

Conseil d'administration de la Commission des accidents du travail

Membres du conseil

Présidence

Michael Werier, Winnipeg

Représentants du point de vue du public

Liz Roberts, Brandon

Glenn Hildebrand, Winnipeg

Peter Dyck, Winnipeg

Représentants du point de vue des ouvriers

Marc Lafond, Winnipeg (bil.)

Sylvia Farley, Winnipeg

Jean-Guy Bourgeois, Winnipeg (bil.)

Représentants du point de vue des employeurs

Ron Koslowsky, Winnipeg

Michael Bereziak, Winnipeg

Yvette Milner, Winnipeg

Mandat :

La Commission des accidents du travail est établie en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour administrer le système d'indemnisation des accidents du travail au Manitoba. L'indemnisation des ouvriers ayant eu un accident du travail est un régime d'assurance obligatoire sans égard à la faute.

La Commission des accidents du travail du Manitoba est une agence d'assurance contre les lésions et l'invalidité. Elle est régie par un conseil d'administration représentant les points de vue des employeurs, des ouvriers et du public, et est financée par les cotisations des employeurs. En plus d'offrir une indemnisation, la Commission travaille avec des ouvriers, des employeurs et des professionnels de la santé afin de promouvoir la sécurité et la santé en milieu de travail ainsi que le retour prompt et sûr à la santé et au travail.

Autorité :

Loi sur les accidents du travail

Responsabilités :

Le conseil d'administration est le centre de la structure de gouvernance de la Commission et supervise la gestion de la Commission. Le conseil d'administration est chargé d'établir la direction stratégique de la Commission, de préserver les ressources (financières et humaines), de surveiller la performance et de rendre compte des actions de la Commission.

En tant que gestionnaire du système d'indemnisation, le conseil d'administration planifie l'avenir de ce système. Il établit la direction stratégique de la Commission, élabore des principes généraux touchant l'indemnisation, la réadaptation, les cotisations, le placement des fonds du portefeuille des placements et surveille les progrès accomplis.

En vertu de la Loi, le conseil d'administration de la Commission :

- a) approuve et contrôle les principes généraux et la direction de la Commission, y compris les principes généraux touchant l'indemnisation, la réadaptation, les cotisations, le placement des fonds de la Caisse des accidents et la prévention des lésions dans les lieux de travail;
- b) examine et approuve les budgets de fonctionnement et des dépenses en capital de la Commission;
- c) planifie l'avenir du système d'indemnisation.

Par ailleurs, le conseil d'administration nomme le premier dirigeant de la Commission, fixe sa rémunération et détermine ses fonctions, lesquelles comprennent le recrutement des personnes nécessaires, la détermination de leurs fonctions et la fixation de leur rémunération.

Membres :

Afin d'effectuer les nominations au conseil d'administration, le lieutenant-gouverneur en conseil consulte :

- a) les personnes auprès de qui des cotisations sont prélevées en ce qui concerne la nomination de personnes représentant le point de vue des employeurs;
- b) les ouvriers qui travaillent dans des industries visées en ce qui concerne la nomination de personnes représentant le point de vue des ouvriers;
- c) les personnes auprès de qui des cotisations sont prélevées et les ouvriers qui travaillent dans des industries visées en ce qui concerne la nomination de personnes représentant le point de vue du public.

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le conseil d'administration, qui est composé :

- a) du président;
- b) de trois membres représentant le point de vue des ouvriers;
- c) de trois membres représentant le point de vue des employeurs;
- d) de trois membres représentant le point de vue du public.

Remarque : le premier dirigeant est membre du conseil d'administration mais ne peut voter sur aucune question.

Comités :

Le conseil d'administration peut constituer les comités qu'il juge nécessaires et constitue :

- a) un comité d'orientation et de planification;
- b) un comité de vérification;
- c) un comité de placement.

Les comités du conseil d'administration constitués sont chacun composés des personnes suivantes :

- a) le président du conseil d'administration;
- b) le premier dirigeant;

- c) des membres du conseil d'administration représentant en nombre égal le point de vue des ouvriers, des employeurs et du public, l'un de ces membres étant nommé à la présidence par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut nommer au plus trois autres personnes au sein du comité de vérification et du comité de placement.

Durée des mandats :

Le décret de nomination des membres du conseil d'administration fixe la durée de leur mandat. Celui-ci ne peut dépasser quatre ans. Tous les membres du conseil d'administration peuvent recevoir un nouveau mandat. Les membres du conseil d'administration dont le mandat prend fin continuent à occuper leur poste jusqu'à ce que leur mandat soit renouvelé, qu'un successeur leur soit nommé ou que leur nomination soit révoquée.

Expérience souhaitable :

Le conseil d'administration a élaboré une liste de compétences que ses membres doivent posséder collectivement.

Une excellente gouvernance dépend d'un conseil d'administration possédant les qualités adéquates et un mélange de compétences qui soutiendront et feront progresser la mission de l'organisme. Il n'est pas nécessaire que tous les membres du conseil possèdent chacune des compétences souhaitées, bien que le conseil puisse préférer que chacun de ses membres atteigne un certain niveau de compétence dans des domaines particuliers (par exemple en littératie financière). Il est reconnu que les membres apporteront diverses compétences et expériences au conseil et posséderont des niveaux d'expérience distincts dans différents domaines. **Cette diversité est à la fois attendue et appréciée.** Il incombe au conseil d'administration de veiller à ce que ses membres reçoivent une formation continue qui leur permettra d'acquérir les compétences nécessaires pour exercer leurs fonctions.

En plus de posséder les qualités, les compétences et les expériences indiquées ci-dessous, le conseil d'administration doit refléter la diversité du Manitoba et des parties prenantes de la Commission des accidents du travail. Cela inclut la représentation des secteurs clés servis par la Commission et des membres des communautés pertinentes au Manitoba (par exemple, les Autochtones, les femmes, les personnes handicapées, les régions rurales ou urbaines, etc.).

Qualités

- Capacité et volonté de poser des questions difficiles.
- Capacité d'avoir une perspective large et équilibrée.
- Très grand engagement envers l'indemnisation des ouvriers.
- Intégrité et normes éthiques élevées.
- Jugement sûr.
- Beaucoup d'entregent.

Compétences et expérience	Définition
Expertise financière	<ul style="list-style-type: none"> • Titre de compétences en comptabilité • Compréhension des principes comptables généralement reconnus et des états financiers, et de leur application • Expérience dans la préparation, l'audit, l'analyse ou l'évaluation des états financiers
Littératie financière	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité de lire et de comprendre des états financiers
Expertise en gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir conscience des enjeux et des tendances actuelles en matière de gouvernance et une expérience directe dans un conseil d'administration
Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> • Expérience comme professionnel des ressources humaines
Expertise en gestion de placements	<ul style="list-style-type: none"> • Vaste expérience dans le domaine des placements • Titre de compétences en placement (p. ex. : analyste financier agréé) • Membre d'un organisme de placement comme l'Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite • Expérience dans le domaine des placements institutionnels • Avoir de l'expérience dans la gestion d'un portefeuille de placements pendant un marché baissier sévère • Être au courant de la terminologie des placements
Relations du travail	<ul style="list-style-type: none"> • Expérience au sein du mouvement syndical
Expérience de leadership	<ul style="list-style-type: none"> • Considérable expérience dans un rôle de leader, acquise dans n'importe quel type d'organisation, à titre de salarié ou de bénévole
Expérience juridique	<ul style="list-style-type: none"> • Compréhension de la loi qui s'applique à des organismes comme la Commission des accidents du travail; sans nécessairement être titulaire d'un diplôme de droit
Expérience en gestion des risques	<ul style="list-style-type: none"> • Expérience dans la détermination, la planification et la mise en place de stratégies visant à atténuer les risques organisationnels
Expérience en planification stratégique	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir dirigé une organisation dans le cadre de la planification de son avenir, ou y avoir participé
Expérience à titre de cadre supérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Expérience à titre de cadre supérieur rémunéré (p. ex. : administrateur, vice-président ou poste supérieur, sous-ministre, membre du conseil d'administration, etc.) dans toute organisation. Cela peut comprendre une entreprise privée, le secteur public ou une organisation syndicale.

Compétences et expérience	Définition
Compréhension du système d'indemnisation des accidents du travail	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir conscience du rôle joué par le système d'indemnisation des accidents du travail au Manitoba. Expérience directe ou indirecte auprès ou au sein d'une commission des accidents du travail

Réunions :

Lieu :

Les réunions sont en général tenues dans la ville de Winnipeg. Les séances de planification peuvent se tenir au Manitoba, à l'extérieur de Winnipeg. Les réunions de l'Association des commissions des accidents du travail du Canada sont tenues partout au Canada.

Rémunération :

Président :

50 000 \$ par an.

Président par intérim :

319 \$ par demi-journée et 560 \$ par journée entière

Membres :

182 \$ par demi-journée et 320 \$ par journée entière

Membres externes : rémunération établie par le conseil